

Gouvernement du Québec

### Décret 216-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'institution du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme budgétaire, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels services;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 46 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE soit institué, au sein du ministère du Revenu, sous le nom de «Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu», un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services de ce ministère;

QUE le ministre du Revenu soit responsable de ce fonds;

QUE le début des activités de ce fonds soit fixé au 1<sup>er</sup> avril 2004;

QU'aucun actif et passif ne soit transféré au Fonds et comptabilisé au 1<sup>er</sup> avril 2004;

QUE les activités de fourniture de biens ou de services soient afférentes notamment à des produits ou services liés au savoir-faire du ministère du Revenu;

QUE les coûts suivants puissent être imputés sur ce fonds:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens ou services visés par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43981

Gouvernement du Québec

### Décret 217-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'application du régime québécois d'assurance parentale»

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>o</sup> 481-2004 du 19 mai 2004 et n<sup>o</sup> 152-2005 du 1<sup>er</sup> mars 2005, le gouvernement du Québec a approuvé une entente de principe et une entente finale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente de principe Canada-Québec sur le régime d'assurance parentale le 21 mai 2004 et l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale le 1<sup>er</sup> mars 2005 (ci après désignées «l'Entente»);

ATTENDU QUE la contribution financière à être versée au gouvernement du Québec en vertu de cette Entente a pour objet d'assurer l'application du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;